



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE BLESOISE

ZI Parc d'activités des Gailletrous
Rue Descartes
41260 La Chaussée-Saint-Victor

Références : 2024 / 420
Code AIOT : 0010007721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE BLESOISE implanté ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE BLESOISE
- ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010007721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Blanchisserie Blésoise (dit "Site n°2") sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor réalise des opérations de nettoyage de linge plat et de vêtements de travail, essentiellement pour les secteurs de l'hôtellerie et de l'hôpital. Jusqu'à 260 personnes peuvent être employées sur le site selon la saison.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des installations et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.1.1.	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	Moyens internes d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Dispositifs de confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.6.	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Ouvertures dans le mur séparatif	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Allées de circulation (ateliers)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Exutoires de fumées (surface utile et signalétique commande)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Canton de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.2.3.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Formation du personnel (utilisation des extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
17	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006,	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(exercices périodiques)	article 7.4.5.			
20	Débit horaire des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 2.5.1.	/	Sans objet
2	Détection d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.2.5.	/	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.2.	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.2.	/	Sans objet
8	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.3.	/	Sans objet
10	Conception et aménagement des locaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.	/	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.4.	/	Sans objet
18	SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'établissement n'a pas fait l'objet de départ d'incendie ou d'incident/accident autre ces dernières années, n'ayant eu par conséquent aucune déclaration de cet ordre à effectuer. Il a également précisé que l'établissement est équipé d'un système de détection incendie permettant de transmettre l'alerte rapidement aux responsables concernés, notamment du chef de secteur, en charge de la procédure incendie mise en place : évacuation du personnel, première intervention à l'aide des moyens portatifs à disposition régulièrement répartis au sein de l'établissement, information siège/SDIS/service d'inspection, établissement de la fiche BARPI incident/accident le cas échéant. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'un incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe le bâtiment principal. Des détecteurs judicieusement répartis, et a minima installés dans le local chaufferie, dans le local de stockage des produits chimiques, et dans les deux niveaux du bâtiment, sont reliés à une alarme sonore autonome et audible en tout point de l'établissement et adapté à l'ambiance sonore de l'établissement. Pendant les heures de fermeture du site, ces détecteurs sont reliés à un centre de surveillance ou/et aux téléphones des exploitants ainsi que des personnes identifiées. Une ou des personnes désignées par l'exploitant seront d'astreinte et en mesure de recevoir à tout moment les informations du centre de surveillance,
Constats : Tous les secteurs du bâtiment exploité par la société BLANCHISSERIE BLESOISE 2 sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie relié à une centrale de détection sur laquelle se déclenche une alarme à la fois visuelle et sonore en cas d'incident. Pendant les heures de fermeture, une surveillance est effectuée par la société SECURITAS. En cas d'alerte, une vérification sur zone est effectuée avec transmission de l'information au responsable maintenance et à la direction de l'établissement. Les services de secours sont appelés en cas de nécessité après vérification in situ. Un test du dispositif a été effectué. L'arme sonore et visuelle s'est déclenchée, avec transmission de l'information au responsable maintenance et à la direction. Ce dernier s'est révélé concluant. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit des consignes sur la nature des mesures à prendre en cas de sinistre (schéma d'alerte, personnes et secours à contacter, ...)
Constats : L'établissement est entièrement clôturé, comportant notamment deux portails d'accès. Le fonctionnement de l'établissement se fait 24/24, 7j/7 sauf le weekend exceptionnellement.

En cas de sinistre, l'exploitant a établi des consignes permettant d'identifier les procédures adaptées (schéma d'alerte, personnes à informer,), ainsi qu'un plan d'intervention. L'ensemble de ces informations est affiché au sein de l'établissement. Néanmoins, il a été constaté au niveau de la zone linge sale l'existence de consignes de sécurité illisibles.

=> Les consignes de sécurité de la zone linge sale sont illisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Moyens internes d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un potentiel hydraulique de 180 m³/h. Il peut être assuré par le réseau d'adduction d'eau. Il conviendra de vérifier ce débit par la mesure de deux hydrants fonctionnant en simultané, et de s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'hydrant le plus proche ne peut être éloigné de plus de 100 mètres du bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits;
- des robinets d'incendie armés implantés de telle sorte que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Constats :

Pour intervenir en cas d'incendie, l'établissement ne comporte ni sprinklage, ni réserve d'eau propre à l'établissement.

Un poteau incendie se trouve à moins de 50 m présentant un débit de 120 m³/h pendant deux heures selon le justificatif présenté par l'exploitant d'une vérification réalisée en 2019. Le maintien du débit simultané de ce poteau doit être confirmé. Au delà de ce constat, l'établissement ne présente pas la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie.

Avant toute réalisation de travaux dans le but de mettre l'établissement en conformité, il convient de réévaluer la ressource en eau nécessaire sur la base du guide technique D9 établi par l'Ineris ou tout référentiel équivalent.

L'établissement comporte par ailleurs un parc de 86 extincteurs, tous opérationnels,

régulièrement répartis au sein de l'établissement et vérifiés annuellement par la société VGPS (dernière vérification réalisée le 21/09/23).

L'établissement comporte par ailleurs 23 robinets d'incendie armés également répartis sur l'ensemble des installations et vérifiés annuellement par la société VGPS (dernière vérification réalisée le 23/05/23). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les RIA sont implantés de telle sorte que toute la surface des locaux peut être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances.

Comme évoqué précédemment, tous les secteurs de l'établissement sont équipé d'un système de détection incendie relié à une centrale de détection située dans le local maintenance.

Le plan de répartition des extincteurs/RIA, implanté dans les différents secteurs de l'établissement, a été consulté et n'a pas soulevé de remarques.

=> L'établissement ne présente pas la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie et doit faire l'objet d'une réévaluation D9 sur la base d'un référentiel technique reconnu. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de justifier que les RIA sont implantés de telle sorte que toute la surface des locaux peut être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme évoqué précédemment, les extincteurs et RIA ont respectivement été vérifiés par la société VGPS le 21/09/23 et le 23/05/23 sans révéler d'anomalie. Le parc est fonctionnel. La fréquence annuelle de vérification est respectée.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux de l'établissement a été présenté par l'exploitant. Il s'est avéré à jour présentant notamment les points de rejets, au nombre de trois, ainsi que les séparateurs à hydrocarbures en présence, les vannes d'obturations, et la cuve enterrée de gasoil de 17 tonnes. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Bassin de confinement : Un bassin de confinement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est constitué par la voirie lourde, d'une superficie minimale de 3480 m², équipée sur son pourtour d'un rebord d'une hauteur minimum de 11 cm, assurant ainsi un volume étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 351 m3. Le réseau d'eaux pluviales drainant la voirie lourde est équipé en sa sortie de vannes facilement identifiables et aisément manœuvrables afin d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. La vidange du bassin s'effectue par pompage et les eaux récupérées seront traitées comme des déchets, conformément à l'Article 5.1.3.

Bassin de lissage :

Un dispositif facilement identifiable et aisément manœuvrable est installé en sortie de bassin de lissage afin d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Constats :

La voirie lourde de l'établissement constitue effectivement une capacité de confinement utilisables en cas d'incendie. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure d'en justifier le volume. Les 351 m³ évoqué ci-dessus sont par ailleurs incohérents avec la ressource en eau exigée de 180 m³/h pendant deux heures, soit 360 m³ d'eaux d'extinction a minima auxquels il faut rajouter les eaux pluviales susceptibles de survenir le jour du sinistre, augmentant par conséquent ce volume. Par ailleurs, comme il l'a été évoqué précédemment, la ressource en eau D9 nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie doit être réévaluée à l'aide d'un référentiel reconnu. Par effet domino, la capacité de confinement de l'établissement D9A doit l'être également à l'aide d'un référentiel reconnu (guide technique D9 A de l'INERIS ou autre).

Le fonctionnement de deux des trois vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales potentiellement polluées a été testé sans appeler de remarque particulière. En revanche, l'une des trois vannes présente un fonctionnement difficile qu'il convient soit de changer, soit de réhabiliter.

=> L'exploitant n'est pas en mesure de disposer d'un volume de confinement suffisant et l'une des vannes d'obturation est par ailleurs à changer ou à réhabiliter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques de l'établissement ont été contrôlées du 30/05/23 au 31/05/23 par l'APAVE. Le certificat Q18 établi consécutivement identifie 7 anomalies générant un risque d'incendie et d'explosion. Toutes ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Les autres anomalies font l'objet d'un plan d'action de l'exploitant. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : L'analyse du risque foudre de l'établissement a été réalisée en juin 2005 par la société FORSOND, concluant à la nécessité de protéger les installations contre ce risque. Néanmoins, aucune étude technique, ni aucun travaux n'ont été réalisés ensuite. => En dépit de la nécessité de protéger les installations de l'établissement contre la foudre (cf ARF FORSOND 2005), aucune étude technique ni aucun travaux n'ont été réalisés dans cette optique.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conception et aménagement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagement des locaux
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie : - La structure du bâtiment est en poutrelles métalliques sur lesquelles sont posés une toiture en bac acier et des bardages métalliques, - Un mur de qualité REI 120 sépare le bâtiment en deux parties principales, - Un plancher qui distribue les zones administrative, vie et séchoirs, prolongé pour couvrir les locaux chaufferie, lessive et traitement de l'eau est construit en matériaux de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - La chaufferie, le local destiné à stocker les produits chimiques, la zone de traitement de l'eau de process, le local compresseur et le local des séchoirs sont isolés des autres espaces du bâtiment par des murs de qualité RET 120.
Constats : Les équipements REI 120 mentionnés ci-dessus sont effectivement en place. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvertures dans le mur séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures dans le mur séparatif
Prescription contrôlée : Toutes les portes aménagées dans le mur séparatif sont équipées de ferme-porte. Si ces portes sont susceptibles d'être maintenues ouvertes pour les besoins de l'exploitation, leur fermeture doit être aussi commandée automatiquement en cas d'incident par : - soit un dispositif de détection sensible aux fumées et aux gaz, - soit à un détecteur autonome déclencheur installé de part et d'autre du bloc-porte.
Constats : Les portes aménagées dans le mur séparatif REI 120 de l'établissement sont effectivement équipées de ferme-portes. En revanche, ces ferme-portes ne sont pas asservis au système de détection incendie de l'établissement. L'une des portes (à proximité du local maintenance) n'était par ailleurs pas fonctionnelle de part la présence de chariots de linges empêchant sa fermeture le jour de l'inspection (ces dernières doivent être maintenues dégagées en permanence pour ne pas mettre le dispositif de protection

incendie en échec). => Les ferme-portes des portes du mur séparatif REI 120 de l'établissement ne sont pas asservis au système de détection incendie. Par ailleurs, les seuils de portes présentes sur ce mur ne sont pas systématiquement maintenues dégagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Allées de circulation (ateliers)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Allées de circulation (ateliers)
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont matérialisées au sol et sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.
Constats : De nouveaux plans de circulation ont été établis par l'exploitant afin d'améliorer le cheminement et les zones de passages avec traçage au sol des zones de production de l'établissement réalisé à fin avril. => L'exploitant doit justifier la réalisation des travaux de traçage au sol correspondant aux nouveaux plans de circulation de l'établissement dans le but d'en faciliter le cheminement et les zones de passages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (le n° 18 étant très lisiblement apparent), etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Les consignes de sécurité ont été consultées. Elles sont tenues à jour et s'avèrent complètes.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exutoires de fumées (surface utile et signalétique commande)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées (surface utile et signalétique commande)

Prescription contrôlée :

La partie supérieure du bâtiment comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des accès et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance. Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage sont contrôlées annuellement.

Les commandes d'ouverture de désenfumage des cages d'escaliers sont situées au niveau des accès des secours.

Constats :

Les 15 trappes de désenfumage de l'établissement contrôlées par la société VGPS le 22/11/22 présentaient 2 équipement en défaut non réhabilités. Aucun contrôle de ces équipements n'a été effectué en 2023. La vérification effectuée en 2024 par la société VGPS a conclu au défaut de

fonctionnement de 11 des 15 trappes de désenfumage de l'établissement. L'exploitant a indiqué avoir missionné la société GPSA pour la réalisation de ces travaux qui seront effectués en 2025 pour un coût de 13000 euros (devis accepté). Le test de fonctionnement des trappes dans le secteur linge sale s'est effectivement révélé non concluant. Les commandes sont par ailleurs difficiles à trouver. L'exploitant n'a également pas été en mesure de justifier de la couverture d'au moins 2% de la surface de toiture par ces équipements. => 11 des 15 trappes de désenfumage de l'établissement ne sont pas en état de fonctionner. La fréquence annuelle de vérification de ces équipements n'est pas respectée. Les postes de commande ne sont pas facilement accessibles et correctement repérés. L'exploitant n'a pas justifié de la couverture d'au moins 2% de la surface de toiture par ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Canton de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Canton de désenfumage
Prescription contrôlée : La toiture est divisée en cantons dont la superficie ne peut pas être supérieure à 1 600 m², la longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Chaque canton est délimité par un écran ayant les caractéristiques suivantes : - il doit former une paroi ayant une réaction au feu de niveau minimum A2 s1 d0 (incombustible), - doit être construit en matériau de qualité minimum EI 15, - il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment, - la une hauteur minimale de 1 mètre.
Constats : => L'exploitant doit justifier de la mise en place d'écran de fumées permettant de limiter les cantons de désenfumage à une superficie maximale de 1600 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Formation du personnel (utilisation des extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel (utilisation des extincteurs)

Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'établissement comporte 260 salariés. Seulement 24 équipiers de 1ère intervention ont été formés à l'utilisation des extincteurs à l'issue d'une formation diligentée par le Bureau Véritas en 2023. => Seulement 24 des 260 salariés de l'établissement sont formés à l'utilisation des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 17 : Formation du personnel (exercices périodiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel (exercices périodiques)
Prescription contrôlée : La formation des opérateurs et intervenants comporte également des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
Constats : Des exercices périodiques d'évacuation sont réalisés à une fréquence semestrielle. L'exploitant a confirmé ne pas avoir mis en place d'exercices avec mise en situation. => L'exploitant ne réalise pas d'exercices avec mise en situation et applications des consignes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique dans les conditions visées à l'Article 4.2.3.3. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Constats : La société SAD a réalisé la partie investigations de la maintenance décennale du forage alors que les travaux qui en découlent (remplacement de la pompe NEUER et de la colonne) ont été réalisés par la société BDC le 13 janvier 2024. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection et permettent de lever l'écart constaté lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (tunnels de lavage et laveuses), à raison d'un débit spécifique à respecter, et pour le lavage des installations. La moyenne du débit maximal journalier spécifique autorisée est de 7 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. Cette moyenne est calculée sur une base annuelle. Un suivi hebdomadaire du débit journalier spécifique est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La moyenne hebdomadaire du débit maximal journalier spécifique ne doit pas dépasser 8 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.
Constats : Quatre tunnels de lavages ainsi que deux laveuses, sont mis en oeuvre au sein de l'établissement. La quantité hebdomadaire moyenne de linge lavé sur chacune des installations est la suivante : - tunnel 1 : 68,000 tonnes - tunnel 2 : 82,000 tonnes - tunnel 3 : 29,139 tonnes - tunnel 4 : 40,683 tonnes - les deux laveuses : 0,333 tonnes Les moyennes hebdomadaires des consommations spécifiques observées au travers de la GMAO, pour ces 4 tunnels de lavage, sont les suivantes : T1 -> 3,5 litres/kg de linge lavé, T2 -> 3,3 litres/kg de linge lavé, T3 -> 2,4 litres/kg de linge lavé, et T4 -> 10,1 litres/kg de linge lavé. Elle est de 18,2 litres/kg de linge lavé pour les 2 laveuses. La consommation spécifique annuelle de l'établissement qui découle de ces éléments est de 6,6 litres/kg de linge lavé en 2023, 6,8 litres/kg de linge lavé pour l'année en cours. La consommation spécifique hebdomadaire maximale a par ailleurs été de 7,8 litres/kg de linge lavé en 2023 et 7,3 litres/kg de linge lavé pour l'année en cours. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Aucun dépassement n'a été observé contrairement à la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Débit horaire des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit horaire des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu (forage) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 33 m3/h, 330 m3/j (journalier mensuel) et 105000 m3 par an.
Constats : Comme observé précédemment, le débit horaire et journalier autorisé a ponctuellement été dépassé, conséquence d'un dysfonctionnement de pompes de récupération dû au passage de petites lavettes non adaptées aux tunnels de lavage et provoquant parfois des bourrages et une surconsommation d'eau.

Le retour à la normale s'est néanmoins systématiquement effectué dans les 24h.
Pour remédier à ce problème l'exploitant a déclaré procéder au changement des laveuses par de nouveaux équipements réceptionnés courant mai, plus performant et adaptés au lavage des lavettes.

=> L'exploitant devra justifier de la réception et de l'utilisation de nouvelles laveuses afin de mieux maîtriser la consommation d'eau de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours